

Bienvenue

Équipe Présence au travail & SST



La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

CONCERTATION NATIONALE
PRÉSENCE AU TRAVAIL SST

12 octobre 2023

Déroulement de la rencontre

Formule, durée et heure des rencontres

Le régime intérimaire (multiétablissements)

Enquête nationale SST

Consultation — projet ASP

Violence et risques d'agression

R.M.I. et autorisation d'accès aux informations médicales

Recommandations concernant l'affectation et
le retrait de la travailleuse enceinte dans le contexte de la COVID-19

Infirmières praticiennes spécialisées

Partage d'outils

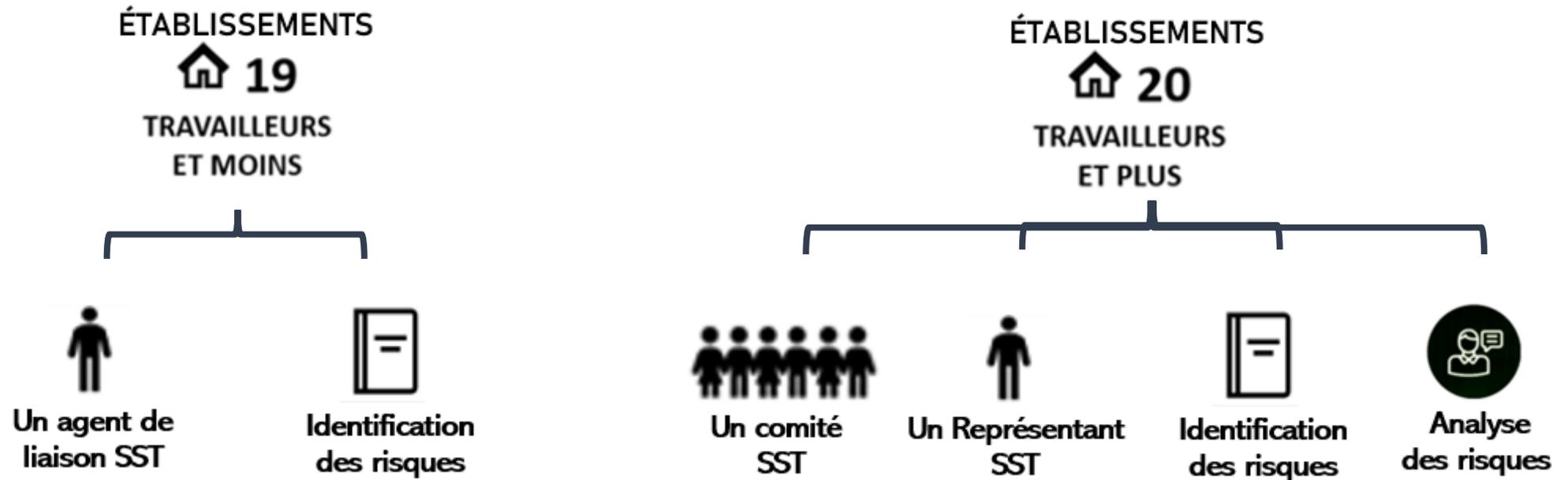
fin de la rencontre

Le régime intérimaire SST

MODERNISATION
DU RÉGIME DE SANTÉ ET
DE SÉCURITÉ DU **TRAVAIL**

Depuis le 6 avril 2022, la *Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail* (LMRSST) oblige les employeurs qui n'étaient pas déjà assujettis à des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, dont les centres de services scolaires, à mettre en place un régime de prévention intérimaire. Ce régime marque une étape transitoire en prévision d'une réglementation permanente.

APPROCHE PAR ÉTABLISSEMENT

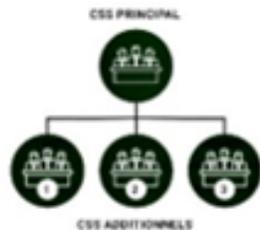


APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

Afin de favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST), la LMRSSST permet aux employeurs de regrouper, sous certaines conditions, des établissements dont les activités sont de même nature et respectent certains critères pour l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs (comités SST paritaires et représentant SST).



Bien que la décision de regrouper des établissements soit une prérogative de l'employeur, la CNESST recommande fortement de faire cette analyse en collaboration avec les représentants des travailleurs.



Lorsqu'il choisit l'approche par multiétablissements, l'employeur peut faire un ou plusieurs regroupements d'établissements où se déroulent des activités de même nature, et ce, en fonction de différents critères qu'il détermine, tels que la région géographique, le nombre total de travailleurs, etc.

APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

En juin dernier, la CNESST a précisé ses attentes envers les employeurs qui souhaitent adopter une approche par multiétablissements.

Le guide est explicite: la notion d'activités de même nature est centrale dans cette approche.

Le guide précise également les autres critères que l'employeur devra considérer pour déterminer ses regroupements. Il devra notamment se demander si les représentants des travailleurs en santé et en sécurité pourront remplir adéquatement leurs fonctions considérant :

CRITÈRES DE LA CNESST

- le nombre total d'établissements prévu pour le regroupement;
- le nombre total de travailleuses et de travailleurs prévu pour le regroupement;
- le niveau de prise en charge des établissements du regroupement;
- l'organisation des mécanismes de participation dans le regroupement;
- la distance entre les établissements du regroupement.



APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

Le guide fournit des exemples d'application qui concernent spécifiquement le secteur de l'éducation.



Il est notamment indiqué qu'un centre de services scolaire **ne peut** regrouper au sein d'un même regroupement une école secondaire et un centre administratif puisque les activités principales, les fonctions des travailleuses et des travailleurs et les conditions d'exercice du travail dans les deux établissements ne sont pas similaires.

Il est également indiqué qu'un centre de services scolaire **peut** regrouper des écoles primaires **régulières** au sein de même regroupement puisque les activités peuvent être de même nature dans tous les établissements et que les fonctions des travailleuses et des travailleurs et les conditions d'exercice du travail peuvent aussi être comparables.

On précise que l'employeur doit néanmoins effectuer dans chaque établissement une analyse plus approfondie des conditions nécessaires à la mise en place de l'approche par multiétablissements.

EXEMPLES DE REGROUPEMENT SELON L'APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

L'EMPLOYEUR PEUT FAIRE UN OU PLUSIEURS REGROUPEMENTS D'ÉTABLISSEMENTS OÙ SE DÉROULENT DES ACTIVITÉS DE MÊME NATURE, ET CE, EN FONCTION DE DIFFÉRENTS CRITÈRES QU'IL DÉTERMINE, TELS QUE : - LA DISTANCE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS - LE NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS - LE NOMBRE TOTAL DE TRAVAILLEURS (EUSES) PAR REGROUPEMENT, ETC		REGROUPEMENT 1	REGROUPEMENT 2	REGROUPEMENT 3	REGROUPEMENT 4	REGROUPEMENT 5	REGROUPEMENT 6	REGROUPEMENT 7	REGROUPEMENT 8
		CENTRE ADMINISTRATIF	ÉCOLES PRIMAIRES	ÉCOLES SPÉCIALISÉES	ÉCOLES SECONDAIRES ET CENTRES ÉDA	ÉTABLISSEMENTS À VOCATION PARTICULIÈRE	CENTRE FP- 1	CENTRE FP- 2	FORMATION CONTINUE ET SERVICES AUX ENTREPRISES
									
POUR CHACUN DES REGROUPEMENTS, L'EMPLOYEUR MET EN PLACE :									
1	UN PROGRAMME DE PRÉVENTION								
1	UN COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PARITAIRE								
L'EMPLOYEUR ET LES TRAVAILLEURS PEUVENT S'ENTENDRE POUR AJOUTER DES CSS									
1	UN REPRÉSENTANT (TE) DES TRAVAILLEURS EN SANTÉ ET DE SÉCURITÉ								
L'EMPLOYEUR ET LES TRAVAILLEURS PEUVENT S'ENTENDRE POUR AJOUTER DES RSS									

REPRÉSENTANT DES TRAVAILLEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

Plus récemment, en septembre, la CNESST a publié un guide concernant la fonction de représentant en santé et en sécurité (RSS) dans un établissement



Le guide répond à plusieurs questions fréquentes concernant la fonction, le rôle et la désignation du RSS.

Il n'offre cependant pas réponse à tout.

COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PARITAIRE



Au même moment, la CNESST a publié un guide concernant la fonction de membre représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité



À noter que contrairement à ce qui est prévu pour le régime intérimaire, la LMRSST précise que le RSS sera membre d'office du Comité SST à l'entrée en vigueur du régime permanent

À quoi s'attendre pour le régime permanent?

19:17:40:04
days hours minutes seconds



CONSULTATION NATIONALE

Vos réponses seront notre meilleur levier pour nous permettre de faire valoir l'importance d'une réglementation axée sur des objectifs de prévention qui tiennent compte des réalités du milieu scolaire lors de la consultation préalable à l'adoption d'une réglementation permanente.

CONSULTATION NATIONALE

La Fédération des centres de services scolaires du Québec déploie actuellement une enquête nationale en santé et sécurité du travail dans les centres de services scolaires.

Cette démarche vise à documenter l'implantation des régimes minimaux dans les centres de services scolaires, à en connaître les impacts et à recueillir vos commentaires, en identifiant les opportunités et les difficultés rencontrées. Jusqu'à présent, les résultats de cette enquête nous permettront d'appuyer nos représentations auprès de la CNESST et du gouvernement, qui prépare actuellement le texte d'une réglementation permanente sur les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, tel que le prévoit la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail (LARSST). Vos réponses seront notre meilleur levier pour nous permettre de faire valoir l'importance d'une réglementation axée sur des objectifs de prévention qui tiennent compte des réalités du milieu scolaire.

Les obligations des centres de services scolaires en matière SST augmentent un peu plus à chaque année. L'ajout de nouvelles réglementations (bruit, cadencage, espace clos), des risques psychosociaux et l'assouplissement progressif à des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs ne sont que les plus récents ajoutés à une liste déjà bien remplie. Pour un grand nombre d'employeurs, cela se traduira par l'adoption d'une nouvelle culture de prévention. C'est la raison pour laquelle l'enquête aborde certains aspects de la prise en charge SST. En identifiant vos priorités et vos besoins, nous vous permettrons de vous offrir du soutien là où vous en avez le plus besoin.

FONCTIONNEMENT DE L'ENQUÊTE

Suivant l'identification du centre et de la personne répondante, l'enquête est divisée en deux parties:

- Partie 1 - Le régime interne de prévention - portrait de situation
- Partie 2 - Les besoins des centres de services scolaires en SST

Toutes les réponses sont facultatives.

Il est possible de reprendre ou de modifier le questionnaire en tout temps.

Les réponses seront traitées de façon confidentielle.

L'usage du genre masculin n'a pour seul objectif que d'alléger la lecture.

L'enquête débute le 12 octobre 2023 se termine le 31 octobre 2023
<https://countingdowninfo.com/countdown-pages/141116113>

La durée estimée est de 30 à 45 minutes.

Le vif est une opportunité. Cette consultation aussi. Ne l'a manquez pas 🔥

La vie est faite d'opportunité. En voilà une à ne pas manquer!

CONSULTATION NATIONALE



Une enquête visant à brosser un portrait des régimes intérimaires dans le secteur scolaire et à connaître les principales préoccupations et priorités des CSS



Une consultation concernant le projet de création ou d'intégration d'une ASP pour le secteur scolaire

CONSULTATION NATIONALE



Une enquête divisée en deux parties:

Partie 1 Le régime intérimaire de prévention – portrait de situation

Partie 2 Les besoins des centres de services scolaires en SST

Toutes les réponses sont facultatives.

**L'enquête débute le 12 octobre 2023
et se termine le 31 octobre 2023**

La durée estimée est de 30 à 45 minutes.

CONSULTATION NATIONALE

Au cours des dernières minutes, un lien menant vers un questionnaire FORMS a été transmis aux directeurs et directrices des services des ressources humaines.

La FCSSQ sollicite la collaboration de ces derniers afin de le remplir ou de le diriger vers la personne responsable au premier plan de la santé et de la sécurité.

La personne répondante est encouragée à obtenir l'avis des gestionnaires des autres services (ressources humaines, services éducatifs, ressources matérielles) et des directions d'établissements de son centre (dont ceux de la formation professionnelle) pour en tenir compte dans ses réponses.

CONSULTATION NATIONALE



2

Une consultation ciblée portant uniquement sur le projet de création ou d'intégration d'une ASP

Au cours des prochaines heures, les directeurs et les directrices des services des ressources humaines vont recevoir une autre invitation à participer à une consultation.

Celle-ci concernera uniquement la possibilité de créer ou d'intégrer une association sectorielle paritaire en santé et sécurité du travail offrant des services adaptés au secteur scolaire.



CONSULTATION NATIONALE

Cette consultation est très ciblée (7 questions).

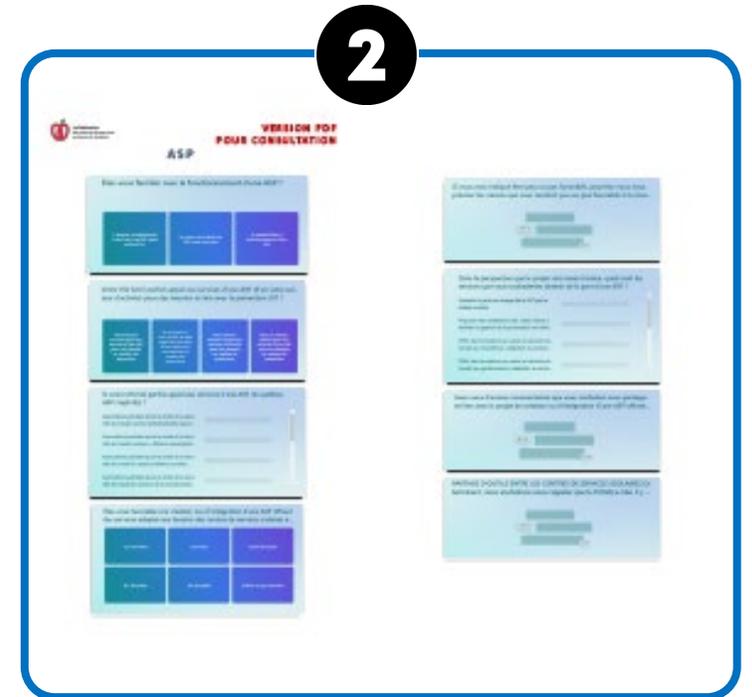
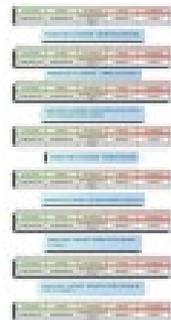
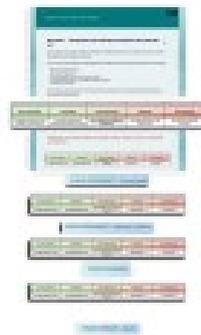
Elle s'inscrit dans le contexte d'une analyse d'opportunité que la FCSSQ s'est engagée à réaliser à la demande de son bureau de direction.

Elle fait également suite à une analyse de faisabilité réalisée à la suite d'une recommandation de la Table RHRM-SST.

Elle vise à confirmer l'intérêt de l'ensemble des centres de services scolaires à la réalisation de ce projet.

1

CONSULTATION NATIONALE



Les situations de violence et les risques d'agression en milieu scolaire d'un point de vue SST



NOUVELLES RECOMMANDATIONS COVID-19 CONCERNANT LES TRAVAILLEUSES ENCEINTES



Septembre 2023 — Recommandations par secteur

- Travailleuses des milieux scolaires et de garde à la petite enfance
 - ✓ Pour les travailleuses enceintes ayant une immunité hybride
 - ✓ Pour les travailleuses qui n'ont pas une immunité hybride

<https://sept.fcssq.quebec/2023/09/nouvelles-recommandations-covid-pour-toutes-les-travailleuses-enceintes/>

INSPQ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

**COVID-19 (SRAS-CoV-2) :
Recommandations intérimaires
sur les mesures de prévention en milieu
de travail pour les travailleuses enceintes
ou qui allaitent**

Par divers intervenants
Réseau de santé publique
en santé au travail

7 septembre 2023 - Version 4.0

Sommaire

Avant-propos	2
Messages clés	3
Méthode d'élaboration des recommandations	4
Synthèse de l'état des connaissances	5
Constats et recommandations pour les travailleuses enceintes	12
Constats et recommandations pour les travailleuses qui allaitent	22
Conclusion	23
Annexe 1 : Synthèse des recommandations	25

Cette version 4.0 des recommandations intérimaires a fait l'objet d'un consensus des membres de la Communauté médicale de pratique d'harmonisation Pour une maternité sans danger (CMPH-PMDS).

Cette version 4.0 modifie les recommandations intérimaires pour les travailleuses enceintes et qui allaitent publiées en janvier 2022 (version 3.3) et son Addendum pour les travailleuses enceintes publié en octobre 2022.

À la lumière des données scientifiques sur la protection conférée par une infection antérieure ou par la vaccination contre une infection par le variant Omicron et ses sous-lignées, et aux fins de l'application du programme Pour une maternité sans danger (PMDS), de nouvelles recommandations avaient été émises à l'automne 2022, qui tenaient compte du statut immunitaire de la travailleuse enceinte. Les recommandations pour les travailleuses qui allaitent demeuraient inchangées.

Ce document regroupe l'ensemble des constats et recommandations sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes et qui allaitent dans un seul document, afin de faciliter la compréhension des usagers. Cette mise à jour tient compte des dernières recommandations québécoises en termes de vaccination et de la persistance du variant Omicron et de ses sous-lignées depuis plusieurs mois, ainsi que des nouvelles connaissances sur les risques d'issues défavorables de la grossesse associées au SRAS-CoV-2. Les données scientifiques qui soutiennent ces recommandations sont disponibles dans un état des connaissances détaillé publié indépendamment : COVID-19 (SRAS-CoV-2) : Synthèse des connaissances en appui aux recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieu de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.

Québec

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

20 octobre 2022

Immunité hybride :

Une primo-vaccination complétée, avec ou sans dose de rappel (la 2^e dose doit avoir été administrée depuis au moins sept jours pour être considérée efficace).

ET

Au moins une infection confirmée à Omicron par test PCR, ou toute infection après le 26 décembre 2021 confirmée par test PCR ou test rapide. Et ce, indépendamment du délai depuis l'infection et la vaccination.

7 septembre 2023

Immunité hybride :

L'immunité hybride est caractérisée par une vaccination de base complétée (primo-vaccination 2 doses + 1 dose de rappel, soit **3 doses au minimum**), peu importe le délai depuis la dernière dose et une **histoire d'infection** à la COVID-19 depuis l'apparition du variant Omicron confirmée par un test de détection antigénique rapide (TDAR) ou un test PCR positif après le 26 décembre 2021.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Avec immunité hybride

20 octobre 2022

Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :

Éliminer les contacts à moins de deux mètres avec des personnes présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non, à l'exception des personnes qui ont reçu un résultat PCR négatif ou deux tests antigéniques négatifs relatifs à cet épisode de symptômes, ou selon les recommandations en vigueur;

Éliminer les contacts à moins de deux mètres (incluant les soins, les prélèvements, les examens médicaux, les examens paracliniques et le traitement) de cas confirmés, probables ou suspectés de COVID-19, incluant les personnes en isolement au domicile ou en hébergement, que la travailleuse enceinte porte un masque de qualité ou non.

En présence de deux (2) cas confirmés ou probables de COVID-19 sur une période de 14 jours dans l'environnement de travail immédiat de la travailleuse (ex. : département/classe/groupe-classe), nous recommandons une réaffectation immédiate hors du département/de la classe/du groupe-classe, jusqu'à 10 jours après la présence du dernier cas.

7 septembre 2023

Le **port du masque** demeure une **mesure prudente** pour tous lors des contacts à **moins de deux mètres de personnes symptomatiques** (fièvre, toux, mal de gorge), particulièrement lorsqu'un ou plusieurs cas de COVID-19 sont suspectés dans le milieu de travail immédiat (groupe ou classe).

Éviter les contacts à **moins de deux mètres avec des cas confirmés** de COVID depuis moins de 10 jours, que la travailleuse enceinte porte un **masque de qualité ou non**.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Sans immunité hybride

20 octobre 2022

Minimiser les contacts.

Assurer une distanciation physique minimale de deux mètres avec la clientèle et les collègues.

Mettre en place une barrière physique de qualité pour tous les contacts à moins de deux mètres.

+ Recommandations pour les travailleuses ayant une immunité hybride (page précédente).

7 septembre 2023

Porter le **masque de qualité** (par la travailleuse enceinte) lors des **contacts à moins de deux mètres** avec les collègues et les enfants ou les élèves **ou** mettre en place une **barrière physique** de qualité pour tous les **contacts à moins de deux mètres**.

Malgré le port du masque ou la présence d'une barrière physique de qualité, il demeure recommandé de :

Éliminer les contacts à **moins de deux mètres** avec des **cas confirmés** de COVID depuis moins de 10 jours et les **personnes symptomatiques** en attente d'un résultat de test de COVID-19, que la travailleuse enceinte porte un **masque de qualité ou non**.

TOPO GESTION



Rapport médical d'invalidité (RMI) et autorisation
d'accès aux informations médicales



Extrait RMI

J'atteste que les renseignements ci-dessus sont exacts et j'autorise les médecins et les représentants autorisés des hôpitaux, des cliniques médicales et de tout autre organisme en cause à transmettre à mon employeur et ses représentants les renseignements pertinents se rapportant à l'analyse et à la gestion de ma demande de prestations d'assurance salaire.

J'autorise également mon employeur et ses représentants à communiquer ces renseignements à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'analyse et à la gestion de ma demande de prestations d'assurance salaire.

Sur demande, je m'engage à présenter à mon employeur les pièces justificatives attestant les soins reçus de tout autre professionnel de la santé pour cette invalidité.

Signature 

/ /
A M J

Nouveau règlement concernant les infirmières praticiennes spécialisées





Récents changements législatifs et réglementaires

Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., chapitre I-8, a. 14

~~Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8).~~
Abrogé

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé,
L.Q. 2020, chapitre 6

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, chapitre I-8, r. 15.1.1.1

En vigueur depuis le 25 janvier 2021

nouveauté

Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et de la Loi sur les accidents du travail

En vigueur depuis le 17 août 2023

Rappel:

Classes de spécialités
Infirmières praticiennes spécialisées



Infirmière praticienne spécialisée en **néonatalogie**

Infirmière praticienne spécialisée en **soins pédiatriques**

Infirmière praticienne spécialisée en **soins aux adultes**

Infirmière praticienne spécialisée en **soins de première ligne**

Infirmière praticienne spécialisée en **santé mentale**

Depuis janvier 2021, trois nouvelles activités ont été ajoutées aux cinq déjà existantes :

**Sommaire des nouveautés
et modifications découlant de la**

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé



1. **Diagnostiquer des maladies;**
2. Prescrire des examens diagnostiques;
3. Utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
4. **Déterminer des traitements médicaux;**
5. Prescrire des médicaments et d'autres substances;
6. Prescrire des traitements médicaux;
7. Utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;
8. **effectuer le suivi de grossesses.**



« Soins de proximité » :

Les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

- a) ils s'adressent aux personnes ayant des besoins particuliers ou des problèmes de santé usuels et variés qui ne nécessitent pas des soins spécialisés ou ultraspécialisés pour être résolus;
- b) ils comprennent un ensemble de soins et de services de santé qui s'appuient sur une infrastructure légère en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;

« Soins spécialisés » :

Les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

- a) ils s'adressent aux personnes ayant des problèmes de santé complexes qui ne peuvent être résolus par les soins de proximité;
- b) ils comprennent un ensemble de soins et de services de santé qui s'appuient sur une infrastructure et une technologie avancées en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;

« Soins ultraspécialisés » :

Les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes:

- a) ils s'adressent aux personnes ayant des problèmes de santé très complexes ou dont la prévalence est souvent plus faible et qui ne peuvent être résolus par les soins spécialisés;
- b) ils comprennent un ensemble de soins et de services de santé qui s'appuient sur une infrastructure et une technologie très avancées en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques.



Trajectoire de soins

21. L'infirmière praticienne spécialisée doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de la présence des mécanismes de collaboration visant la continuité des soins et des services requis par l'état de santé du client tout au long de la trajectoire de soins ou pour contribuer à la mise en place de tels mécanismes de collaboration.

Maladies qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus

22. L'infirmière praticienne spécialisée exerce, en fonction de sa classe de spécialité, les activités visées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) pour les maladies qui présentent des critères diagnostiques et des manifestations cliniques reconnus.

Ordonnances

28. Le Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances faites par l'infirmière praticienne spécialisée.

Implication des IPS pour les retraits préventifs des travailleuses enceintes ou qui allaitent



[Certificat de retrait préventif d'une travailleuse enceinte ou qui allaite : Document de soutien](#)

Arrêts de travail – Que devrait-on retenir?

Il n'y a plus de limite dans le nombre de semaines maximales d'arrêt de travail pouvant être prescrites par les IPS, tant que le nombre de semaines correspond à ce que les pratiques reconnues recommandent.

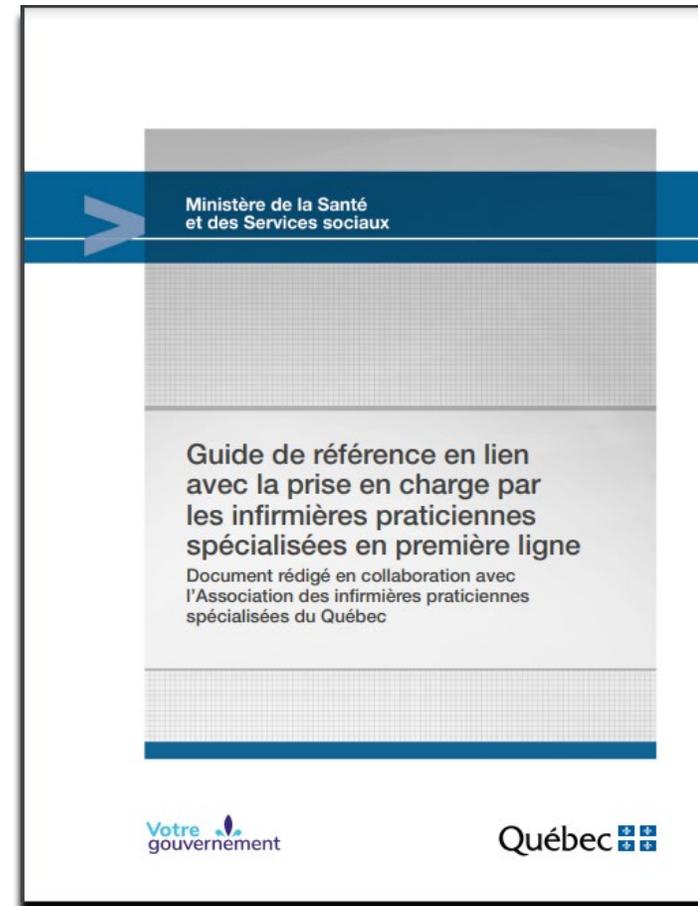
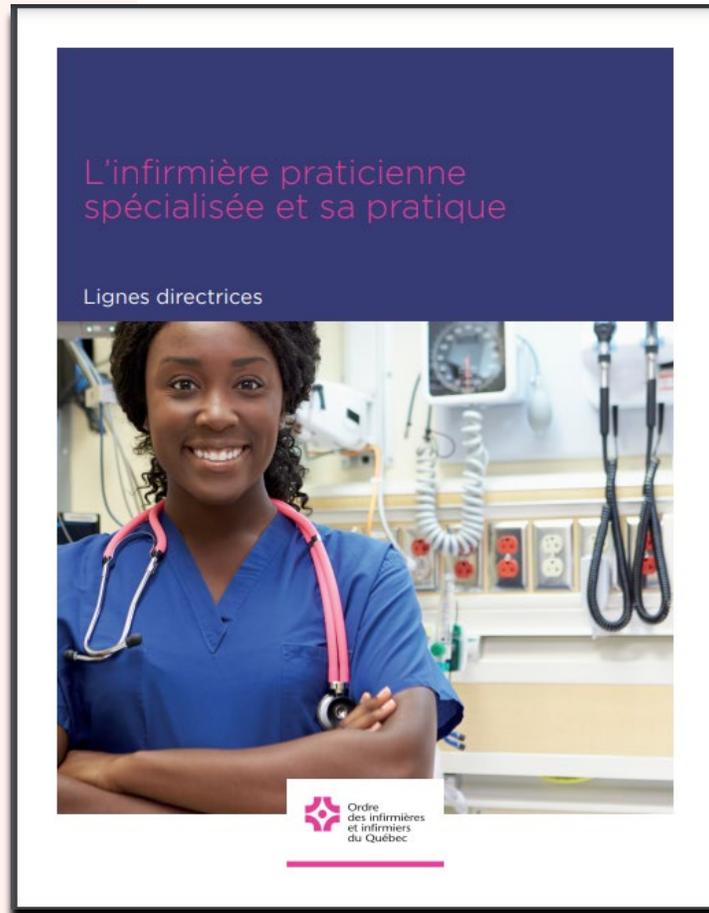
Les IPS peuvent renouveler, à la suite de leur évaluation, un arrêt de travail ou un arrêt des activités quotidiennes, même s'ils ne sont pas les professionnels ayant prescrit l'arrêt initial.

Les IPS peuvent prescrire un retour progressif ou un retour complet à la suite d'une période d'arrêt de travail.

Santé mentale ou trouble mental

- Bien que les IPS des autres spécialités que santé mentale ne puissent pas conclure à la présence d'un trouble mental, elles peuvent évaluer la condition physique et mentale d'une personne.
- Ainsi, les IPS sont à même de déterminer si un arrêt de travail ou des activités quotidiennes est approprié, et ce, lorsque la situation de santé exige une investigation par un autre professionnel en vue que soit posé un diagnostic de trouble mental.
- Les IPS des autres spécialités que santé mentale peuvent renouveler un arrêt de travail pour les personnes ayant obtenu un diagnostic de trouble mental.
- Les IPS des autres spécialités que santé mentale sont en mesure d'assurer le suivi clinique d'une personne avec un trouble mental lorsque celui-ci a été diagnostiqué par un professionnel habilité et que le plan de traitement est établi.
- Ce suivi clinique peut inclure l'ajustement du traitement et la prolongation d'un arrêt de travail ou des activités quotidiennes.

Pour un complément d'information



Petits rappels

Partage d'outils entre les CSS



*Obtenir vos codes d'accès
au portail SEPT*



sept@fcssq.quebec

Nous vous remercions pour votre participation!

Nous espérons que la formule vous a plu.

***N'hésitez pas à nous laisser des commentaires
ou à nous faire des suggestions.***

sept@fcssq.quebec

L'équipe Présence au travail SST

